

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

JUN 2022

N° 666



AGENDA

Pages 3 et 4



QUESTIONS-RÉPONSES

Pages 5 et 6



SOCIAL

Pages 7 à 10

Les conditions d'éligibilité au cumul emploi-retraite

Des aides jusqu'à fin juin 2022 pour les contrats en alternance

Deux dispositifs pour prévenir la désinsertion professionnelle des salariés

Rupture conventionnelle : ne pas oublier l'exemplaire pour le salarié !



FISCALITÉ

Pages 11 à 14

Facturation électronique : les précisions de l'administration fiscale

Transmission d'une société en « pacte Dutreil » : les conditions d'application

Pas de redressement fiscal pour une cession d'actions à prix minoré

DOSSIER SPÉCIAL : FISCALITÉ DES DONS AUX ASSOCIATIONS

Associations : l'obligation de déclarer les dons au Fisc

Associations : quid des reçus fiscaux pour leurs donateurs ?



JURIDIQUE

Pages 15 à 17

Entreprises de transport routier : une aide exceptionnelle de l'État

Dirigeants de SAS : quand faut-il un juste motif pour les révoquer ?

Des précisions sur la composition du patrimoine professionnel
des futurs entrepreneurs individuels

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Taxes 2022

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 666 JUIN 2022. Editions juridiques EQUINOX

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : EQUINOX

Dépôt légal : JUIN 2022

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• Délai variable

Date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus 2021 (y compris les données sociales issues de l'ancienne déclaration sociale des indépendants) et de la déclaration spécifique n° 2042-IFI pour le patrimoine immobilier lorsqu'il est supérieur à 1,3 M€.

Télédéclaration et téléversement de la TVA correspondant aux opérations de mai 2022 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de mai 2022.

• 5 juin 2022

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de mai 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mai 2022 versés au plus tard le 31 mai 2022.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 juin sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 juin sur demande).

• 8 juin 2022

Date limite de dépôt par Internet de la déclaration des revenus 2021 et de la déclaration spécifique n° 2042-IFI pour le patrimoine immobilier lorsqu'il est supérieur à 1,3 M€ pour les contribuables résidant dans les départements numérotés de 55 à 976.

• 13 juin 2022

Assujettis à la TVA ayant réalisé des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif des clients ainsi que, le cas échéant, de l'enquête statistique EMEBI (ex-DEB) et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en mai 2022.

• 14 juin 2022

Déclaration n° 3350 et paiement de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) 2022 et, le cas échéant, de l'acompte relatif à la taxe 2023.



• 15 juin 2022

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de mai 2022.

Employeurs de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de mai 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mai 2022.

Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN de mai 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mai 2022.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 28 février 2022 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) : téléversement de l'acompte d'IS, ainsi que le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en mai 2022 lorsque le total des sommes dues au titre de 2021 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Assujettis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) : téléversement, le cas échéant, de l'acompte de CFE 2022 (sauf mensualisation ou prélèvement à l'échéance).

Assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : téléversement, le cas échéant, du premier acompte de CVAE 2022 avec le relevé n° 1329-AC.

• 30 juin 2022

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 mars 2022 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 juillet).

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de leurs impôts locaux et/ou de l'IFI : dernière faculté de résiliation de cette option pour l'année en cours (effet à compter de juillet 2022).

Contribuables n'ayant pas opté pour le paiement mensuel de leurs impôts locaux et/ou de l'IFI : dernière faculté d'option pour l'année en cours.

CONSULTATION D'UN RELEVÉ DE CARRIÈRE

À quelques années de la retraite, je souhaite consulter mon relevé de carrière pour pouvoir m'organiser. Comment puis-je y avoir accès ?

Rien de plus simple ! Vous devez vous connecter sur www.lassuranceretraite.fr (onglet Mes démarches en ligne). Pour vous identifier, vous pouvez utiliser votre numéro de Sécurité sociale ou France Connect. N'hésitez pas à passer en revue les informations présentes sur votre relevé de carrière pour vous assurer que tous vos droits ont bien été pris en compte. Si tel n'est pas le cas, rapprochez-vous de votre caisse de retraite.

Par ailleurs, sachez que ce site internet vous permet d'obtenir d'autres informations : âge de départ à la retraite, nombre de trimestres acquis et surtout une estimation du montant de votre future pension de retraite.

COMPOSITION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Dans le cadre du nouveau statut de l'entrepreneur individuel, un bien appartenant en commun aux époux pourra-t-il intégrer le patrimoine professionnel d'un entrepreneur individuel ?

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel, qui entrera bientôt en vigueur, se caractérise par la séparation de son patrimoine professionnel et de son patrimoine personnel. Le premier sera composé des biens « utiles » à l'activité et le second des autres biens. Sachant que seul le patrimoine professionnel pourra être saisi par les créanciers professionnels de l'entrepreneur individuel, ses autres biens étant à l'abri des poursuites de ces derniers.

Dès lors qu'ils seront utiles à l'activité de celui qui est entrepreneur individuel, les biens communs des époux pourront, a priori, faire partie du patrimoine professionnel de celui-ci. Et ce sans que son conjoint doive donner son accord ou même en soit informé. Mais cette affirmation devra toutefois être confirmée, par exemple par le décret à paraître qui fixera les modalités d'application de ce nouveau statut.

DROITS D'UN SALARIÉ CANDIDAT AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

L'un de mes salariés va se porter candidat aux élections législatives des 12 et 19 juin prochain. Quelles sont les incidences de cette candidature, puis d'une éventuelle élection, sur son contrat de travail ?

En tant que candidat à l'Assemblée nationale, votre salarié peut prétendre à 20 jours ouvrables d'absence pour participer à la campagne électorale. Sachant que pour les élections législatives organisées cette année, la campagne débutera le 30 mai pour le premier tour du scrutin et le 7 juin pour le second tour.

Chaque absence doit durer une demi-journée entière au minimum. Le salarié doit vous informer de son absence au moins 24 heures avant le début de celle-ci. Sachant que vous ne pouvez pas vous y opposer.

Durant ses absences, le salarié n'est pas rémunéré sauf si la convention collective applicable à votre entreprise en dispose autrement. Ces absences peuvent, avec votre accord, donner lieu à récupération. Le salarié peut aussi demander que ses absences soient décomptées de ses jours de congés payés dans la limite du nombre de congés acquis à la date du premier tour du scrutin.

À savoir : la durée des absences est assimilée à du temps de travail effectif. Aussi, elle est prise en compte pour la détermination des congés payés et des droits relatifs à l'ancienneté du salarié.



Si votre salarié est élu député et cumule au moins un an d'ancienneté dans votre entreprise, il pourra demander une suspension de son contrat de travail jusqu'à la fin de son mandat. Une demande faite par lettre recommandée avec avis de réception et que vous n'aurez pas la possibilité de refuser.

Au terme de son mandat, le salarié doit retrouver son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente. Pour cela, il doit vous aviser de l'intention de reprendre son poste par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'expiration de son mandat.

VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE CVAE

Le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) que j'ai payé au titre de l'année 2021 était de 2 000 €. Dois-je verser un premier acompte au 15 juin prochain pour la CVAE 2022 ?

Jusqu'alors, un premier acompte de CVAE devait être versé au 15 juin si le montant de la CVAE de l'année précédente excédait 3 000 €. En raison de la réduction de moitié de la CVAE intervenue l'an dernier, un premier acompte doit désormais être versé lorsque le montant de la CVAE de l'année précédente a excédé 1 500 €. Ce qui est votre cas.

Vous devrez également payer un second acompte au 15 septembre 2022. Et le solde de votre CVAE devra être réglé lors de la déclaration de régularisation et de liquidation n° 1329-DEF, à souscrire en mai 2023. Pour rappel, le montant de chaque acompte est égal à 50 % de la CVAE 2022, déterminée sur la base de la valeur ajoutée mentionnée dans votre dernière déclaration de résultats exigée à la date de paiement de l'acompte. Des acomptes qui doivent être télédéclarés à l'aide du relevé n° 1329-AC et téléréglés de façon spontanée.

ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER PAR UNE ASSOCIATION

Nous allons bientôt organiser un vide-grenier ouvert à tous sur un terrain appartenant à notre association. Devons-nous effectuer des formalités administratives pour cet évènement qui se tient dans un lieu privé ?

Votre vide-grenier n'est pas réservé aux membres de votre association mais est ouvert au public. Dès lors, même s'il se déroule dans un lieu privé, vous devez, au moins 15 jours avant la date du vide-grenier, effectuer une déclaration préalable de vente au déballage auprès de la mairie de la ville où est situé le terrain de votre association (formulaire Cerfa 13939*01).

Vous devez également tenir un registre permettant l'identification des vendeurs présents et le déposer, dans les 8 jours qui suivent le vide-grenier, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

ACCUEIL D'UN JEUNE DANS LE CADRE DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Notre association souhaiterait accueillir un jeune dans le cadre du service national universel (SNU). Pouvez-vous nous expliquer comment procéder ?

Les associations peuvent effectivement accueillir, dans le cadre d'une mission d'intérêt général, un jeune de 15 à 17 ans qui effectue un SNU.

Cette mission bénévole, d'au moins 12 jours continus ou 84 heures réparties sur un an, doit s'inscrire dans un des domaines suivants : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable et citoyenneté.

Pour proposer une mission, vous devez inscrire votre association sur le site <https://admin.snu.gouv.fr>. Et vous devrez signer une convention d'engagement avec les parents du jeune et désigner un tuteur.



Les conditions d'éligibilité au cumul emploi-retraite

Le cumul emploi-retraite permet à tout assuré, qui a liquidé ses droits à la retraite, de reprendre une activité rémunérée, et de cumuler les revenus issus de cette activité avec sa pension de retraite. Explications.

L'assuré cotise au régime de retraite sur ces revenus d'activité sans se créer de nouveaux droits.

Les possibilités de cumul emploi-retraite varient en fonction de la situation de l'assuré au regard de ses droits à la retraite. Deux situations doivent être distinguées : Le cumul emploi-retraite total ; Le cumul emploi-retraite plafonné.

Le cumul emploi-retraite total : un dispositif favorisant la reprise d'activité

L'assuré qui remplit les conditions du cumul emploi-retraite total peut reprendre une activité dès le 1^{er} jour du mois qui suit la liquidation de ses pensions et cumuler intégralement les revenus issus de l'activité reprise avec sa pension de retraite.

Conditions d'éligibilité

Pour en bénéficier, l'assuré doit avoir :

- Liquidé l'ensemble de ses droits auprès des régimes de retraite obligatoire de base et complémentaires, qu'ils soient français ou étrangers ;
- Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite fixé à 62 ans³ et le droit au taux plein ;
- Ou, à défaut, avoir 67 ans.

Obligation d'information de la caisse de retraite

Dès le mois suivant la reprise d'activité, l'assuré doit en informer, par écrit, l'organisme en charge du versement de la pension de retraite.

Cette information doit mentionner le nom et

l'adresse de l'employeur (ou de l'entreprise dans le cas d'un assimilé salarié reprenant un mandat social), ainsi que la date de reprise de l'activité. Doit y être jointe, une attestation sur l'honneur énumérant les différents régimes de retraite dont il a relevé et certifiant son entrée en jouissance de toutes les pensions y afférant.

Le cumul emploi-retraite plafonné : un dispositif contraignant

L'assuré qui souhaite bénéficier d'une retraite anticipée (carrière longue, inaptitude ou handicap) ou qui respecte l'âge légal de départ à la retraite mais qui n'a pas cotisé le nombre de trimestres exigé pour la retraite à taux plein, pourra reprendre une activité dans le cadre du cumul emploi-retraite plafonné.

L'assuré sera soumis à un **plafond de revenus** et au respect d'un **délai de carence** si la reprise de son activité se déroule au sein de la même entreprise ou chez le même employeur.

Respect d'un délai de carence

En cas de reprise d'activité dans l'entreprise au sein de laquelle il était occupé avant la liquidation de sa pension de retraite, l'assuré doit respecter un délai de carence de **6 mois** avant de pouvoir y reprendre une activité.

En cas de non-respect de ce délai, le versement de la pension de retraite est suspendu entre le 1^{er} jour du mois de reprise d'activité :

Jusqu'à l'arrêt de l'activité reprise (si cette dernière intervient durant le délai de carence) ; À défaut, jusqu'à la fin du délai de carence (soit jusqu'à la fin du 6^{ème} mois suivant la date départ à la retraite).

Plafonnement des revenus cumulés

Le cumul des pensions de retraite et des revenus

de l'activité reprise ne doit pas dépasser mensuellement soit :

- 160 % du SMIC mensuel ;
- Le montant du salaire moyen des 3 derniers mois d'activité à la date de la liquidation des pensions de retraite.

Le plafond le plus avantageux est retenu.

En cas de dépassement du plafond, l'assuré verra le montant de sa pension réduit à hauteur du dépassement. Si le montant de la réduction est supérieur au montant de la pension, cette dernière ne sera pas servie.

Cas propre aux travailleurs indépendants

Dans le cas d'un travailleur indépendant, artisan ou commerçant, il pourra reprendre une activité si ces revenus ne dépassent pas la moitié du PASS annuel (soit 20 568 € au 1^{er} janvier 2022). S'il exerce son activité dans une zone de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la politique de la

ville, il bénéficiera d'un plafond égal à celui du PASS annuel (soit 41 136 € au 1^{er} janvier 2022).

Obligation d'information de la caisse de retraite

L'assuré doit fournir dès la reprise d'activité, puis chaque année, les informations suivantes à l'organisme lui servant sa pension :

- ▶ Nom et adresse de ou des employeurs
 - ▶ Date de début de l'activité
 - ▶ Montant et nature des revenus professionnels
 - ▶ Bulletins de salaires pour les salariés ou justificatif des revenus perçus depuis la reprise de l'activité pour les non-salariés
 - ▶ Noms et adresses des autres organismes de retraite de salariés, de base et complémentaires
- Cette formalité doit être renouvelée jusqu'à la cessation de l'activité, ou jusqu'à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il remplit les conditions pour bénéficier du cumul emploi-retraite total.

Des aides jusqu'à fin juin 2022 pour les contrats en alternance

L'aide financière exceptionnelle accordée aux employeurs qui recrutent des jeunes dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation prendra fin le 30 juin 2022.

Depuis l'été 2020, le gouvernement octroie une aide financière exceptionnelle aux employeurs qui embauchent des jeunes dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Prolongée à plusieurs reprises, **cette aide s'applique uniquement aux contrats conclus jusqu'au 30 juin 2022.**

Jusqu'au 30 juin 2022

Ouvrent droit au versement de l'aide financière

exceptionnelle, à condition qu'ils soient conclus jusqu'au 30 juin 2022 :

- les contrats d'apprentissage visant à préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master (BTS, licence...);
- les contrats de professionnalisation permettant à un jeune de moins de 30 ans de préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master, d'obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou inter-branche ou bien d'acquérir des compétences définies par l'employeur, l'OPCO et le salarié.

Cette aide, accordée uniquement pour la première année du contrat, s'élève à :

- ▶ 5 000 € maximum pour le recrutement d'un salarié de moins de 18 ans ;

► 8 000 € maximum pour celui d'un salarié majeur.

Et à compter du 1^{er} juillet 2022 ?

Les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} juillet 2022 ouvrent droit à l'aide unique à l'apprentissage s'ils sont destinés à préparer un titre ou un diplôme équivalent au plus au baccalauréat. Cette aide étant accordée uniquement aux entreprises de moins de 250 salariés. Son montant maximal est fixé à :

- 4 125 € pour la première année du contrat ;
- 2 000 € pour la deuxième année ;

► 1 200 € pour la troisième.

Les employeurs qui recrutent un salarié dans le cadre d'un contrat de professionnalisation bénéficient, eux, d'une aide d'un montant de 2 000 € maximum lorsque le contrat est conclu avec :

- un demandeur d'emploi âgé d'au moins 45 ans ;
- un demandeur d'emploi âgé d'au moins 26 ans rencontrant des difficultés d'insertion dans un emploi durable.

Enfin, les contrats de professionnalisation conclus jusqu'au 31 décembre 2022 avec un demandeur d'emploi de longue durée (quel soit son âge) permettent aux employeurs de se voir accorder, au titre de la première année du contrat, **une aide de 8 000 € maximum**.

Deux dispositifs pour prévenir la désinsertion professionnelle des salariés

Deux dispositifs, à savoir l'essai encadré et la convention de rééducation professionnelle en entreprise, ont été officialisés par la loi « santé au travail » pour lutter contre la désinsertion professionnelle des salariés en arrêt de travail.

Publiée en août 2021, la loi pour renforcer la prévention en santé au travail, dite « loi santé au travail », a officialisé deux dispositifs spécifiques permettant de lutter contre la désinsertion professionnelle des salariés en arrêt de travail : l'essai encadré et la convention de rééducation professionnelle en entreprise (CRPE). Des dispositifs dont les modalités d'application viennent d'être précisées par décret.

Important : ces mesures s'appliquent à compter du 31 mars 2022, y compris pour les arrêts de travail en cours à cette date.

L'essai encadré

L'essai encadré a pour but d'évaluer la compatibilité d'un poste de travail avec l'état de santé d'un salarié (y compris un apprenti ou un stagiaire de la

formation professionnelle) qui se trouve en arrêt de travail. Cet essai pouvant être effectué dans l'entreprise qui emploie le salarié ou auprès d'un autre employeur.

Précision : l'essai encadré intervient à l'initiative du salarié, avec l'accord de son médecin traitant, du médecin conseil de l'Assurance maladie et du médecin du travail. Mais ce dispositif peut aussi lui être proposé, notamment par le service de prévention et de santé au travail de l'entreprise.

Durant l'essai encadré, dont la durée maximale est de 14 jours ouvrables renouvelable dans la limite de 28 jours ouvrables, le salarié continue de percevoir (comme pendant son arrêt de travail) des indemnités journalières de la Sécurité sociale et, le cas échéant, des indemnités complémentaires de la part de son employeur. Autrement dit, l'entreprise auprès duquel le salarié effectue un essai encadré n'a pas à le rémunérer à ce titre.

La CRPE

Les salariés en arrêt de travail qui sont (ou risquent



d'être) déclarés inaptes à occuper leur poste peuvent bénéficier d'une CRPE. D'une durée maximale de 18 mois, ce dispositif permet au salarié de se réadapter à son métier ou de se former à un nouveau métier.

Durant l'application de la CRPE, le salarié doit percevoir une rémunération qui ne peut pas être inférieure à celle qui lui était versée avant son arrêt de travail. Cette rémunération se compose :

- d'une indemnité réglée par l'Assurance maladie

(égale à l'indemnité journalière allouée au salarié pendant l'arrêt de travail) ;

- d'une fraction de rémunération payée par l'employeur.

Précision : la CRPE peut se dérouler dans une autre entreprise. Dans ce cas, l'employeur, qui reste redevable de la rémunération de son salarié, facture à l'entreprise d'accueil la fraction de la rémunération, des cotisations sociales et des frais professionnels restant à sa charge.

Rupture conventionnelle : ne pas oublier l'exemplaire pour le salarié !

L'employeur doit remettre au salarié un exemplaire de la convention de rupture, sous peine de voir la rupture conventionnelle annulée.

La rupture conventionnelle homologuée permet à un employeur et un salarié de rompre d'un commun accord un contrat de travail à durée indéterminée. Instaurée en 2008, son succès ne se dément pas puisque plus de 453 000 ruptures conventionnelles ont été conclues en 2021.

La rupture conventionnelle homologuée obéit à une procédure qu'il convient de respecter au risque de voir la rupture remise en cause. Ainsi, elle débute par un entretien au cours duquel l'employeur et le salarié conviennent de mettre un terme à son contrat de travail et règlent les modalités de la rupture (montant de l'indemnité de rupture, sort des avantages en nature...). Elle doit ensuite être officialisée par la rédaction d'une convention de rupture (via le **formulaire Cerfa n° 14598*01**).

Cette convention doit être établie en deux exemplaires datés et signés par l'employeur et le salarié. Et si l'employeur doit en conserver un exemplaire, **il doit absolument remettre l'autre au salarié**. Ceci permet, en effet, d'informer ce dernier qu'il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de la convention pour revenir sur sa décision et en aviser l'employeur.

Attention : c'est à l'employeur qu'il appartient de prouver qu'il a bien remis un exemplaire de la convention au salarié. Pour se ménager cette preuve, il doit remettre son exemplaire au salarié contre décharge ou lui faire apposer de manière manuscrite, dans la convention, une mention indiquant qu'un exemplaire de la convention lui a bien été remis ce jour.

La Cour de cassation vient de rappeler que le fait pour l'employeur de ne pas remettre au salarié un exemplaire de la convention de rupture entraîne l'annulation de la rupture conventionnelle.

Dans cette affaire, l'employeur estimait que l'absence de remise de la convention au salarié ne remettait pas en cause la rupture conventionnelle car ce dernier, en tant que directeur de service, connaissait la procédure de rupture conventionnelle homologuée et, notamment, le délai de rétractation de 15 jours. Mais cet argument n'a pas été retenu par les juges : tout salarié, quelles que soient ses fonctions, doit se voir remettre un exemplaire de la convention de rupture conventionnelle.

À savoir : l'annulation de la rupture conventionnelle par les tribunaux équivaut à un licenciement sans cause réelle et sérieuse et oblige donc l'employeur à verser des dommages-intérêts au salarié.

Facturation électronique : les précisions de l'administration fiscale

L'administration fiscale a apporté des précisions sur la future obligation de recours à la facturation électronique pour les transactions interentreprises via une mise à jour de sa foire aux questions dédiée au dispositif.

Comme vous le savez déjà, à l'horizon 2026, le recours à la facturation électronique dans les échanges entre entreprises soumises à la TVA et établies en France deviendra obligatoire.

Rappel : la facturation électronique est déjà requise pour les fournisseurs du secteur public.

L'entrée en vigueur de ce dispositif est échelonnée dans le temps en fonction de la taille de l'entreprise et/ou de la nature de l'obligation. Ainsi, au 1^{er} juillet 2024, toutes les entreprises devront pouvoir recevoir des factures électroniques. S'agissant de l'obligation d'émettre des factures électroniques et de transmettre certaines données de transaction à l'administration fiscale l'obligation s'appliquera au :

- ▶ 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
- ▶ 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- ▶ 1^{er} janvier 2026 pour les TPE-PME.

Précision : une PME emploie moins de 250 salariés et dégage un chiffre d'affaires annuel inférieur

à 50 M€ ou présente un total de bilan n'excédant pas 43 M€ ; une entreprise de taille intermédiaire occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1,5 Md€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 Md€. Au-delà, il s'agit d'une grande entreprise.

Afin d'accompagner les entreprises dans la mise en œuvre du dispositif, l'administration fiscale a publié sur son site internet une foire aux questions. Dans sa dernière mise à jour, elle y aborde la possibilité pour les TPE-PME d'anticiper leur entrée dans le dispositif. À ce titre, elle précise que les entreprises qui devancent l'obligation d'émettre des factures électroniques ne sont pas pour autant contraintes, de façon simultanée, par l'obligation de lui transmettre les données de transaction. En effet, elles peuvent appliquer cette obligation ultérieurement, dès lors qu'elles le font au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Et elles ne sont pas non plus tenues d'anticiper la réforme pour l'ensemble de leurs factures. Autrement dit, pendant cette période transitoire, elles peuvent choisir, pour chaque facture, entre le format électronique et le format papier.

En pratique : anticiper l'obligation d'émettre des factures électroniques implique pour l'entreprise de respecter les modalités du dispositif, notamment de passer par une plateforme partenaire ou le portail public de facturation (Chorus Pro).

Transmission d'une société en « Pacte Dutreil » : les conditions d'application

Donner sa société dans le cadre d'un pacte Dutreil permet de réduire de 75 % les droits de donation. De nombreuses conditions doivent toutefois être respectées, dont certaines ont fait l'objet d'éclaircissements par l'administration fiscale.

Transmettre à ses descendants, par donation ou par succession, les parts ou les actions d'une société est, en principe, génératrice de droits de mutation à la charge de ces derniers. Cette imposition peut toutefois être fortement atténuée si les titres ainsi transmis font l'objet d'un « pacte Dutreil ». En



effet, ce dispositif permet d'exonérer, sous certaines conditions, les transmissions à hauteur de 75 % de leur valeur, sans limitation de montant.

À noter : cette exonération s'applique aux sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Pour cela, les titres en cause doivent, en principe, faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'au moins 2 ans pris par le défunt ou le donateur, avec un ou plusieurs autres associés. Cet engagement devant porter sur une quote-part de titres représentant au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote pour une société non cotée. Puis, lors de la transmission, chaque bénéficiaire (héritier, légataire ou donataire) doit s'engager individuellement à conserver les titres transmis pendant au moins 4 ans. En outre, l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation des titres ou l'un des

bénéficiaires ayant pris l'engagement individuel doit exercer, pendant la durée de l'engagement collectif et les 3 ans qui suivent la transmission, une fonction de direction dans la société.

À ce titre, l'administration fiscale a précisé que, par tolérance, cette fonction de direction peut être exercée par un associé signataire du pacte qui a transmis tous les titres qui y sont soumis. Autrement dit, après la transmission, le donateur peut continuer à assurer cette fonction de direction même s'il ne détient plus de titres soumis au pacte Dutreil.

Précision : dans certains cas, l'engagement collectif peut être « réputé acquis ». L'administration fiscale exige alors que la fonction de direction soit exercée, à compter de la transmission, par l'un des bénéficiaires du pacte, et non plus par le donateur. Cependant, elle admet qu'un autre associé, y compris le donateur, puisse en parallèle exercer une autre fonction de direction dans la société.

Pas de redressement fiscal pour une cession d'actions à prix minoré

Une société holding qui cède à bas prix des actions au dirigeant d'une de ses filiales ne commet pas d'acte anormal de gestion dès lors que des contreparties suffisantes existent à la date de conclusion de la promesse de vente.

En 2009, une société holding avait consenti au directeur commercial d'une de ses filiales une promesse de vente d'actions de cette filiale. En 2011, en exécution de cette promesse, le directeur commercial avait acquis ces actions à un prix inférieur à leur valeur vénale.

À la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale avait estimé que la société avait commis un acte anormal de gestion, compte tenu d'un prix de cession minoré et de l'absence de contreparties suffisantes. Elle avait donc notifié à la holding un redressement d'impôt sur les sociétés en réintégrant dans ses bénéfices une somme correspondant au gain d'acquisition réalisé par le directeur commercial.

À tort, a jugé le Conseil d'État. En effet, selon les

juges, la société avait agi dans son intérêt en consentant une telle promesse de vente dans la mesure où elle avait incité le directeur commercial à développer le chiffre d'affaires de la filiale dont il avait acquis les titres, ce dont il devait résulter une valorisation de sa propre participation dans la filiale. Pour apprécier l'intérêt de l'entreprise, le Conseil d'État s'est donc placé à la date de la conclusion de la promesse, et non pas à la date de la cession.

À noter : pour justifier l'insuffisance de contreparties, l'administration fiscale avait relevé que le directeur commercial n'était pas salarié de la holding, que la promesse de vente n'était assortie d'aucune condition de durée de présence dans l'entreprise ou de durée minimale de conservation des titres acquis et que l'accroissement de valeur des actions de la filiale était prévisible dès 2009, indépendamment de l'action du directeur commercial, en raison d'une fusion intervenue fin 2008. Des arguments qui n'ont pas été retenus par les juges.



Dossier spécial : fiscalité des dons aux associations

Associations : l'obligation de déclarer les dons au fisc

Les associations qui perçoivent des dons donnant lieu à la délivrance d'un reçu fiscal doivent déclarer, d'ici le 31 décembre 2022, le montant de ces dons ainsi que le nombre de reçus fiscaux délivrés à leurs donateurs.

Les associations qui délivrent des reçus fiscaux permettant à leurs donateurs (particuliers ou entreprises) de bénéficier d'une réduction d'impôt (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés ou impôt sur la fortune immobilière) doivent désormais déclarer, chaque année, à l'administration fiscale :

- le montant global des dons mentionnés sur les reçus fiscaux et reçus au cours de l'année civile précédente ou du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ;
- le nombre de reçus délivrés au cours de cette période.

Précision : cette obligation concerne les dons reçus à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter de cette date.

Comment effectuer la déclaration ?

Les associations qui doivent payer des impôts commerciaux effectuent cette déclaration via :

- la déclaration de résultats n° 2065 (cadre L du tableau 2065-bis) pour celles qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ;
- la déclaration de résultats n° 2070 pour celles qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés à taux réduits (associations percevant uniquement des revenus patrimoniaux).

Les associations qui ne sont pas contraintes de déposer une déclaration fiscale doivent déclarer les dons ayant donné lieu à la délivrance d'un

reçu fiscal de manière dématérialisée sur le site www.demarches-simplifiees.fr.

Quand effectuer la déclaration ?

Comme les associations sont confrontées à cette obligation pour la première fois cette année, l'administration fiscale leur laisse jusqu'au 31 décembre 2022 pour effectuer leur déclaration.

Important : l'administration fiscale précise que les associations doivent déposer la déclaration n° 2070 au plus tard le 3 mai 2022 et la déclaration n° 2065 au plus tard le 18 mai 2022. Elles pourront ensuite, par une déclaration rectificative déposée d'ici le 31 décembre 2022, rajouter les informations liées aux dons.

Pour les années suivantes, la déclaration devra être déposée dans les 3 mois de la clôture de l'exercice. Ainsi, l'association qui clôturera un exercice le 30 juin 2023 devra effectuer une déclaration, au plus tard le 30 septembre 2023, au titre des dons reçus entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Pour les associations dont l'exercice coïncidera avec l'année civile ou qui ne clôtureront pas d'exercice au cours de l'année, le dépôt de cette déclaration pourra intervenir jusqu'au 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai, soit au plus tard le 3 mai 2023 pour les dons reçus en 2022.

Quelles sanctions ?

Les associations qui ne transmettent pas cette déclaration ou qui la transmettent hors délai risquent une amende de 150 € portée à 1 500 € en cas de deux infractions consécutives.



Par ailleurs, sauf force majeure, une amende de 15 € est appliquée pour chaque omission ou inexactitude relevée dans la déclaration, sans que le total des amendes applicables puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 €.

À noter : ces amendes ne s'appliquent pas en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des 3 années précédentes, lorsque l'association a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les 30 jours suivant une demande de l'administration fiscale.

Associations : quid des reçus fiscaux pour leurs donateurs ?

Les associations peuvent, sous certaines conditions, remettre à leurs donateurs des reçus fiscaux leur permettant d'obtenir une réduction d'impôt.

Certaines associations, limitativement énumérées par la loi, peuvent délivrer à leurs donateurs, particuliers et entreprises, des reçus leur permettant de bénéficier de réductions d'impôt en contrepartie de leurs dons. Explications.

Qui peut émettre un reçu fiscal ?

Peuvent remettre des reçus fiscaux les associations d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Il en est de même, notamment, des associations reconnues d'utilité publique présentant un tel caractère, des associations de bienfaisance et des associations ayant pour activité principale la présentation au public de spectacles et dont la gestion est désintéressée.

À savoir : l'association qui doute de sa légitimité à délivrer des reçus peut, via la procédure dite de « rescrit fiscal », interroger l'administration sur ce point. La réponse de cette dernière s'impose à l'association et à l'administration.

Que doit mentionner le reçu ?

L'association n'est pas contrainte d'utiliser le formulaire de reçu établi par l'administration (Cerfa n° 11580*04). Toutefois, le reçu qu'elle délivre doit comporter toutes les mentions figurant sur ce modèle.

Ainsi, il doit indiquer les informations relatives à l'association bénéficiaire du don (nom, adresse, objet et nature) et au donateur (prénom, nom et adresse) ainsi que la mention de l'article du Code général des impôts prévoyant la réduction d'impôt.

Il doit également préciser le montant du don, sa date, sa forme (acte notarié, don manuel...), sa nature (argent, biens matériels...) et, le cas échéant, son mode de versement (chèque, espèces, virement...).

Le reçu doit être daté et signé par le président, le trésorier ou la personne habilitée à encaisser les versements.

Un contrôle des reçus

Les agents du fisc peuvent se rendre dans les locaux de l'association afin de vérifier la régularité de la délivrance des reçus. À cette fin, l'association doit conserver, pendant 6 ans après leur date d'établissement, les documents de toute nature utiles au contrôle (documents comptables, registres des dons, copies des reçus fiscaux...).

Attention : l'association qui délivre sciemment des reçus alors qu'elle n'en a pas le droit risque une amende dont le taux (applicable sur le montant inscrit sur le reçu) est égal à celui de la réduction d'impôt obtenue par le donateur (par exemple, 66 % ou 75 % pour les particuliers).

Entreprises de transport routier : une aide exceptionnelle de l'État

Compte tenu de la hausse des prix des carburants, les pouvoirs publics ont mis en place une aide financière exceptionnelle à destination des entreprises de transport routier

Une aide exceptionnelle vient d'être mise en place pour soutenir les entreprises de transport routier qui sont fortement impactées par la hausse des prix des carburants provoquée par la guerre en Ukraine. Plus précisément, sont concernées les entreprises de transport routier de personnes (autocars) ou de marchandises, de transport sanitaire (hors taxis) et de négoce d'animaux vivants.

Conditions pour bénéficier de l'aide

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises ne doivent pas avoir de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2019, sauf si, à la date de dépôt de la demande de l'aide, ces dettes ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement.

Précision : *il n'est pas tenu compte des dettes fiscales dont le montant est inférieur ou égal à 1 500 € ni de celles qui font l'objet, au 1^{er} avril 2022, d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.*

Les véhicules concernés par l'aide sont ceux qui :

- appartiennent à l'entreprise bénéficiaire ou qui sont pris en location par celle-ci dans le cadre d'un contrat de location longue durée ou de crédit-bail ;
- sont effectivement exploités par l'entreprise bénéficiaire, selon les cas, pour du transport routier ou pour le négoce d'animaux vivants ;
- sont en conformité avec les exigences de la réglementation relative au contrôle technique.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide, qui est forfaitaire, dépend du secteur d'activité de l'entreprise et du type de véhicule concerné.

Entreprises de transport routier

Pour les entreprises de transport routier, le montant de l'aide est égal à la somme des produits du nombre de véhicules par catégorie que l'entreprise exploite, par le montant unitaire de l'aide fixé comme suit :

- ▶ 300€ par ambulance, VSL ou véhicule porteur de transport routier de marchandises d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- ▶ 400 € par véhicule porteur de transport routier de marchandises d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
- ▶ 550 € par remorque de transport de marchandises d'un poids supérieur ou égal à 12 tonnes, hors semi-remorque ;
- ▶ 600 € par véhicule porteur de transport routier de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes et inférieur à 26 tonnes ;
- ▶ 750 € par véhicule porteur de transport routier de marchandises d'un PTAC supérieur ou égal à 26 tonnes ;
- ▶ 1 000 € par autocar ;
- ▶ 1 300 € par véhicule tracteur de transport routier de marchandises.

Entreprises de négoce d'animaux vivants

Pour les entreprises de négoce d'animaux vivants, le montant de l'aide est égal à la somme des produits du nombre de véhicules par catégorie que l'entreprise exploite, par le montant unitaire de l'aide fixé comme suit :

- ▶ 400 € par véhicule porteur de transport routier d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
- ▶ 550 € par remorque de transport routier d'un poids supérieur ou égal à 12 tonnes, hors semi-remorque ;
- ▶ 600 € par véhicule porteur de transport routier d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes et inférieur ou égal à 26 tonnes ;
- ▶ 750 € par véhicule porteur de transport routier d'un PTAC supérieur à 26 tonnes ;
- ▶ 1 300 € par véhicule tracteur de transport routier.

Procédure de demande de l'aide

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises doivent s'enregistrer auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) avant le 31 mai 2022. À ce titre, des informations pratiques sont données sur le site de l'ASP.

Si l'ASP le demande, les entreprises devront lui communiquer les documents attestant de leur éligibilité à l'aide ainsi que de celle des véhicules qu'elles exploitent.

À noter : les entreprises qui bénéficieront de l'aide au transport routier ne pourront pas bénéficier de l'aide au négoce d'animaux vivants.

Et attention, l'ASP pourra procéder à des contrôles a posteriori et, le cas échéant, au recouvrement des sommes indues. Un recouvrement qui pourra être majoré de 50 %.

Dirigeants de SAS : quand faut-il un juste motif pour les révoquer ?

Lorsque les statuts d'une société par actions simplifiée prévoient que les dirigeants peuvent être révoqués « à tout moment », les juges en déduisent que leur révocation peut être prononcée sans juste motif.

Dans une société par actions simplifiée (SAS), les conditions et modalités dans lesquelles le président ou tout autre dirigeant peut être révoqué de ses fonctions sont librement fixées par les statuts.

Exemple : les statuts d'une SAS peuvent prévoir que les dirigeants sont révocables à tout moment sans qu'un quelconque motif doive être fourni ou, au contraire, qu'ils ne peuvent être révoqués que pour un juste motif. De même, ils peuvent stipuler que la révocation devra être décidée à la majorité ou plutôt à l'unanimité des actionnaires en respectant ou non un certain délai de préavis.

À ce titre, un dirigeant peut être révoqué sans juste

motif lorsque les statuts ne conditionnent pas la révocation des dirigeants à l'existence d'un juste motif. C'est ce que les juges ont décidé dans une affaire où les statuts d'une SAS prévoyaient que les dirigeants pouvaient être révoqués « à tout moment », sans autre précision. Après avoir été révoqué, le directeur général de cette société lui avait réclamé une indemnisation. En effet, il estimait que sa révocation ne pouvait pas être prononcée sans un juste motif puisque aucune clause des statuts ne dispensait la société de justifier d'un tel motif. Il n'a pas obtenu gain de cause en justice, les juges ayant, au contraire, estimé que les statuts ne conditionnaient pas la révocation du dirigeant à l'existence de justes motifs.

Observations : il convient de déduire de cette décision qu'un juste motif n'est exigé pour la révocation des dirigeants de SAS que si les statuts le prévoient expressément.

Des précisions sur la composition du patrimoine professionnel des futurs entrepreneurs individuels

Dans la perspective de l'entrée en vigueur prochaine du nouveau statut de l'entrepreneur individuel, les biens qui auront vocation à faire partie du patrimoine professionnel d'un entrepreneur individuel ont été précisés.

Rappel du nouveau statut

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel sera entré, en principe, en vigueur le 15 mai prochain. À compter de cette date, les entrepreneurs individuels relèveront d'un statut unique – il ne sera donc plus possible pour celui qui s'installe en nom propre de choisir le statut d'EIRL – qui se caractérisera par la séparation de leur patrimoine en deux patrimoines distincts. En effet, ils disposeront alors d'un patrimoine professionnel, qui sera composé des biens « utiles » à l'activité, et d'un patrimoine personnel, qui sera composé des autres biens.

En pratique : cette séparation s'opérera automatiquement sans qu'ils aient à accomplir une quelconque formalité ou démarche particulière.

Gros avantage de ce nouveau statut : sauf quelques exceptions, seuls les biens composant le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel seront exposés aux poursuites de ses créanciers professionnels. Ses autres biens (donc ceux compris dans son patrimoine personnel, à savoir une résidence, des actifs mobiliers, une voiture...) seront, quant à eux, à l'abri des convoitises de ces derniers.

Les biens utiles à l'exercice de l'activité professionnelle

À ce titre, les biens qui auront vocation à faire partie du patrimoine professionnel d'un entrepre-

neur individuel, donc ceux qui sont « utiles » à son activité professionnelle, viennent d'être précisés par décret. Ainsi, les biens, droits, obligations et sûretés détenus par un entrepreneur individuel, qui sont « utiles » à l'exercice de son activité professionnelle, sont ceux qui, par nature, par destination ou en fonction de leur objet, servent à cette activité.

Il s'agit :

- du fonds de commerce, du fonds artisanal, du fonds agricole, de tous les biens corporels ou incorporels qui les constituent et des droits y afférents ainsi que du droit de présentation de la clientèle d'un professionnel libéral ;
- des biens meubles comme la marchandise, le matériel et l'outillage, le matériel agricole, ainsi que des moyens de mobilité pour les activités itinérantes telles que la vente et les prestations à domicile, les activités de transport ou de livraison ;
- des biens immeubles servant à l'activité, y compris la partie de la résidence principale de l'entrepreneur individuel qui est utilisée pour un usage professionnel ; sachant que lorsque ces biens immobiliers sont détenus par une société dont l'entrepreneur individuel est actionnaire ou associé et qui a pour activité principale leur mise à disposition au profit de l'entrepreneur individuel, des actions ou des parts d'une telle société ;
- des biens incorporels comme les données relatives aux clients, les brevets d'invention, les licences, les marques, les dessins et modèles, et plus généralement des droits de propriété intellectuelle, du nom commercial et de l'enseigne ;
- des fonds de caisse, de toute somme en numéraire conservée sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, des sommes inscrites aux comptes bancaires dédiés à cette activité, ainsi que des sommes destinées à pourvoir aux dépenses courantes relatives à cette même activité.



LANCEMENT DE FRANCE TRANSFERT, UN SERVICE D'ENVOI DE FICHIERS, SIMPLE ET SÉCURISÉ

Pour permettre l'échange en ligne de fichiers volumineux avec un établissement public ou une administration, l'État vient de lancer son propre « WeTransfer » public : France transfert.

Il n'est pas rare que dans leurs relations avec l'administration, les entreprises, mais aussi les particuliers, aient à transmettre, pour leurs démarches, des pièces lourdes, qu'il s'agisse d'images ou de dossiers, qui ne passent pas par courriel. Or, avec la dématérialisation, cette transmission en ligne est devenue indispensable. L'État vient donc de développer un outil numérique de transfert de fichiers, solide et fiable, dédié aux échanges inter-administrations et entre les administrations et les entreprises et/ou les particuliers. France Transfert permet, en effet, l'envoi en ligne de fichiers volumineux jusqu'à 20 Go, 2 Go max par fichier, en toute sécurité.

La seule condition pour utiliser cet outil est que l'une des parties à l'échange, l'expéditeur ou le(s) destinataire(s) soit un agent de l'État. Une vérification est effectuée via l'adresse courriel professionnelle. Il est possible avec France transfert de faire des envois jusqu'à 100 destinataires, d'importer une liste de contacts, et de personnaliser le transfert (mot de passe, objet et message, modalité d'envoi par courriel ou par lien, durée de conservation, etc.). Le service déployé auprès de l'ensemble des agents de l'État et de tous les ministères a **déjà enregistré pas moins de 10 500 envois et 15 000 téléchargements ces 2 derniers mois.**

Pour en savoir plus : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>

UNE HAUSSE DU SMIC ET DU MINIMUM GARANTI AU 1^{ER} MAI

À compter du 1^{er} mai, le montant horaire brut du Smic s'élève à 10,85 € et le minimum garanti à 3,86 €.

Comme annoncé par le ministère du Travail, les montants du Smic et du minimum garanti sont automatiquement revalorisés de 2,65 % afin de suivre l'évolution de l'inflation.

Ainsi, au 1^{er} mai 2022, le montant horaire brut du Smic passe de 10,57 € à 10,85 €. Son montant mensuel brut passe, lui, de 1 603,12 € à 1 645,58 € (pour la durée légale du travail de 35 heures par semaine), soit une augmentation d'environ 34 € net par mois.

Précision : le montant brut du Smic mensuel est calculé selon la formule suivante : $10,85 \times 35 \times 52/12 = 1 645,58 \text{ €}$.

Quant au minimum garanti, fixé jusqu'alors à 3,76 €, il s'élève, à compter du 1^{er} mai 2022, à 3,86 €.

À savoir : à Mayotte, le Smic horaire brut est fixé à 8,19 € à compter du 1^{er} mai 2022, soit 1 242,15 € par mois (pour 35 heures par semaine).

COVID-19 : PROLONGATION DE L'AIDE « COÛTS FIXES CONSOLIDATION »

Initialement prévu pour les pertes des mois de décembre 2021 et de janvier 2022, le dispositif de prise en charge des coûts fixes des entreprises fortement impactées par les mesures de restrictions sanitaires prises en raison du rebond de l'épidémie de Covid-19 est prolongé pour le mois de février 2022.

Les entreprises appartenant aux secteurs les plus impactés par les mesures de restrictions sanitaires prises en raison du rebond de l'épidémie de Covid-19 constaté à la fin de l'année 2021 (secteurs protégés dits S1 et secteurs connexes dits S1bis) peuvent bénéficier d'un dispositif dit « aide coûts fixes consolidation » si elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019 ou d'un dispositif dit « aide nouvelle entreprise consolida-



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

tion » si elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021. Ces deux dispositifs consistent à prendre en charge une partie de leurs charges fixes.

Initialement, ces aides étaient prévues pour les pertes subies au titre des mois de décembre 2021 et de janvier 2022. Elles viennent d'être prolongées pour celles subies au mois de février 2022.

Les entreprises éligibles à l'aide « coûts fixes consolidation » ou à « l'aide nouvelle entreprise consolidation » au titre des pertes subies au mois de février 2022 doivent déposer leur demande sur **le site www.impots.gouv.fr** au plus tard le 15 juin 2022.

La demande doit être accompagnée d'un certain nombre de justificatifs, notamment d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit bien les conditions d'exigibilité requises et de l'exactitude des informations déclarées, et d'une attestation de son expert-comptable faisant état notamment de l'excédent brut d'exploitation et du chiffre d'affaires de l'entreprise pour le mois de février 2022 ainsi que de son chiffre d'affaires de référence.

La subvention sera versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise lors de sa demande.

IMMOBILIER ANCIEN : LES VOLUMES DE VENTE DIMINUENT

Sur les 12 derniers mois, le volume de transactions immobilières portant sur des logements anciens a atteint 1 187 000 à fin février 2022.

Selon la dernière note de conjoncture immobilière des Notaires de France, le volume de transactions portant sur les logements anciens en cumul sur les 12 derniers mois en France a atteint 1 187 000 à fin février 2022. Ce volume important reste toutefois en deçà des chiffres observés sur un an à fin août 2021 (1 212 000 transactions). Au sein de leurs études, les notaires confirment cette lente décreue des volumes depuis janvier 2022. Cette décreue devrait d'ailleurs s'accroître dans les mois à venir.

À noter que le nombre de transactions de logements anciens reste, à l'heure actuelle, l'indicateur d'une année 2021 anormale où les Français ont, globalement, accéléré, concrétisé, voire anticipé leurs projets immobiliers. Les volumes sont actifs mais les progressions annuelles diminuent, preuve d'un marché qui reviendrait vers une activité plus classique. Par ailleurs, dans le contexte actuel, l'inflation de plus de 4 % couplée à une remontée des taux d'intérêt pourrait renforcer cette décreue de la demande et donc des volumes. De plus en plus de candidats à l'achat se voient refuser l'accès à l'emprunt par les banques. Ces dernières se montrant plus exigeantes, notamment à cause des recommandations émises par le Haut Conseil de stabilité financière.

Par ailleurs, les notaires de France ont observé **une raréfaction de certains biens** comme les terrains à bâtir. Cette raréfaction serait susceptible de projeter notamment les primo-accédants vers des constructions anciennes, au prix moins abordable. Certes, l'effet prix ne semble pas encore avoir d'effet sur l'élasticité de la demande, mais pourrait, à moyen terme, exclure également un nombre potentiel d'acquéreurs.

Globalement, **les prix des logements anciens sont orientés à la hausse**. Au 4^e trimestre 2021, sur un an, la hausse des prix des logements anciens en France métropolitaine s'est poursuivie, avec +7,2 %. Depuis le 4^e trimestre 2020, la hausse est plus marquée pour les maisons (+9,1 % en un an au 4^e trimestre 2021) que pour les appartements (+4,6 %), ce qui ne s'était pas produit depuis fin 2016.

En province, la hausse des prix des logements anciens reste vive sur un an, avec +9 % entre le 4^e trimestre 2020 et le 4^e trimestre 2021. Comme depuis le début de l'année 2021, la hausse des prix des maisons (+9,4 % sur l'année au 4^e trimestre) est plus marquée que celle des appartements (+8 %), ce qui, là aussi, ne s'était pas produit depuis 2018.

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranches A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2021) ; **tranche B** : de 1 à 4 plafonds ; **tranche 2** : 1 à 8 plafonds.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %. Ce taux de cotisation sera abaissé à 1,30 % au 1^{er} avril 2022.
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.